

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement (CGV) de la société MITRAS MATERIALS GmbH (Septembre 2022)

I. Champ d'application et offres

- Les présentes conditions générales de vente, de livraison et de paiement (CGV) s'appliquent à toutes nos ventes, livraisons et prestations (dénommées « livraisons » dans ce qui suit), y compris celles à venir. Nos livraisons à des entreprises, à des personnes morales de droit public ou à des fonds spéciaux de droit public sont exclusivement effectuées conformément aux présentes CGV. Nous ne reconnaissons des conditions contraires ou différentes de nos conditions que si nous les avons acceptées expressément et par écrit. Nos conditions générales de vente s'appliquent également lorsque nous effectuons la livraison à l'acheteur sans réserve, tout en ayant connaissance de conditions de l'acheteur ou du client (ci-après dénommé uniformément « client ») contraires ou divergentes des nôtres.
- En cas de relations commerciales permanentes, les présentes conditions s'appliquent également aux transactions futures pour lesquelles il n'est pas fait expressément référence à celles-ci, dans la mesure où elles ont été transmises au client lors d'une commande confirmée antérieurement par nos soins.
- Nos offres sont sans engagement. Des accords oraux, des promesses, des assurances et des garanties de nos collaborateurs en rapport avec la conclusion du contrat ne deviennent contraignants qu'après notre confirmation écrite.
- Toutes les indications telles que les dimensions, les poids, les illustrations, les descriptions, les échantillons, les listes de prix et autres imprimés sont établies au mieux de nos connaissances, mais restent approximatives et ne nous engagent pas dans cette mesure. Il en va de même pour les indications des œuvres. Les modèles et les dessins restent notre propriété.

II. Prix et réserve d'adaptation

- En cas de doute, les prix s'entendent au départ usine, hors fret, droits de douane, taxes annexes à l'importation et emballage ; TVA au taux légal en sus.
- Si, plus de quatre semaines après la conclusion du contrat, des taxes ou autres coûts externes inclus dans le prix convenu changent ou apparaissent, nous sommes en droit de modifier le prix dans la mesure correspondante.
- Si, après la remise de l'offre ou pendant la période d'exécution de la commande, une modification des conditions de fabrication ou d'approvisionnement, en particulier une augmentation des prix intervient suite à un renchérissement des matières premières, des coûts de logistique et de transport, des coûts énergétiques, à une augmentation des tarifs de rémunération ou à d'autres frais, ainsi qu'en cas de force majeure, nous nous réservons le droit, en exécution du contrat, de facturer une majoration de prix correspondant à la situation du marché, même sans notification préalable.
- S'il a été convenu que le prix dépend du poids des pièces, le prix définitif est déterminé par le poids des échantillons de référence.
- Les nouvelles commandes, y compris les commandes consécutives, ne sont pas liées aux prix précédents.

III. Conditions de paiement

- Tous les paiements doivent être effectués en € (EURO) de manière à ce que nous puissions disposer du montant à la date d'échéance.
- Sauf accord contraire, le prix d'achat des livraisons est payable sans déduction dans les 30 jours suivant la date de facturation.
- Un escompte convenu se rapporte toujours uniquement à la valeur de la facture, hors fret, et présuppose le règlement intégral de toutes les dettes exigibles de l'acheteur au moment de l'escompte.
- En cas de dépassement de la date de paiement convenue ou de retard, des intérêts seront facturés au taux légal de 8 points de pourcentage au-dessus du taux de base de la BCE en vigueur, sauf si un taux d'intérêt plus élevé a été convenu. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages dus au retard.
- Le client ne peut procéder à une compensation ou faire valoir un droit de rétention que si ses créances sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.
- Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que notre droit au paiement est menacé en raison d'une capacité de performance insuffisante du client, nous disposons des droits découlant du § 321 du code civil allemand (exception d'incertitude). Nous sommes alors également en droit d'exiger le paiement de toutes les créances non prescrites issues de la relation commerciale en cours avec le client. Par ailleurs, l'exception d'insécurité s'étend à toutes les autres livraisons et prestations en suspens résultant de la relation commerciale avec le client.

IV. Livraisons, délais et dates de livraison, cas de force majeure

- Notre obligation de livraison est soumise à une livraison correcte et opportune de la part de nos fournisseurs, à moins que celle-ci incorrecte ou retardée soit de notre faute.
- Les indications concernant les délais et les dates de livraison sont approximatives. Les délais de livraison commencent à courir après réception de tous les documents nécessaires à l'exécution de la commande, de l'acompte et de la mise à disposition en temps voulu du matériel, pour autant que ceux-ci aient été convenus.
- Le respect des délais et des dates de livraison est déterminé par la date d'expédition à partir de l'usine ou de l'entrepôt. Ils sont considérés comme respectés avec l'avis de mise à disposition pour l'expédition si la marchandise ne peut pas être envoyée à temps sans que nous en soyons responsables.
- Si un délai de livraison convenu n'est pas respecté par notre faute et si nous n'avons pas agi par négligence grave ou intention, le client est en droit, à l'exclusion de toute autre prétention, de réclamer une indemnité de retard ou de résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable. L'indemnité de retard est limitée à 5 % maximum de la partie de la

livraison qui n'a pas été effectuée conformément au contrat. Une résiliation est exclue si le client est lui-même en retard d'acceptation.

- Des livraisons partielles raisonnables ainsi que des écarts acceptables par rapport aux quantités commandées jusqu'à plus / moins 10 % sont autorisés.
- Pour les commandes sur appel sans accord sur la durée, la taille des lots de fabrication et les dates de réception, nous nous réservons le droit et sommes en droit d'exiger une détermination ferme à ce sujet au plus tard trois mois après la confirmation de la commande. Si le client ne répond pas à cette demande dans un délai de trois semaines, nous sommes en droit de fixer un délai supplémentaire de deux semaines et, à l'expiration de ce délai, de résilier le contrat et/ou de réclamer des dommages et intérêts.
- Si le client ne remplit pas ses obligations d'achat, nous ne sommes pas tenus, sans préjudice d'autres droits, aux dispositions relatives à la vente à soi-même et pouvons au contraire vendre l'objet de la livraison de gré à gré après en avoir informé le client.
- Les événements de force majeure nous autorisent à repousser la livraison de la durée de l'empêchement et d'un délai de mise en route raisonnable. Cela s'applique également si de tels événements surviennent pendant un retard existant.
- Des cas de force majeure incluent tous les événements imprévisibles et incontrôlables tels que la guerre, la guerre civile, les troubles sociaux, les catastrophes naturelles, les actes de sabotage, les accidents nucléaires, les pandémies, les grèves et les lock-out, etc. Les cas de force majeure sont assimilés à des mesures de politique monétaire, commerciale et autres mesures souveraines, les perturbations de l'exploitation qui ne nous sont pas imputables (par ex. incendie, pannes de machines, manque de matières premières ou d'énergie, cyberattaques), l'obstruction des voies de communication, les retards lors de l'importation / du dédouanement ainsi que toutes les autres circonstances qui, sans que nous en soyons responsables, rendent les livraisons beaucoup plus difficiles ou impossibles. Il importe peu que ces circonstances surviennent chez nous ou chez un fournisseur en amont. Si, en raison des événements susmentionnés, l'exécution du contrat devient inacceptable pour l'une des parties contractantes, notamment si l'exécution du contrat est retardée de plus de trois mois pour des éléments essentiels, cette partie peut demander la résiliation du contrat.

V. Emballage, expédition, transfert des risques et retard de réception

- Sauf accord contraire, nous choisissons l'emballage, le mode d'expédition et la voie d'acheminement.
- Le risque est transféré au client au moment où la marchandise quitte l'usine de livraison, même en cas de livraison franco de port. En cas de retard d'expédition imputable au client, le transfert des risques a lieu dès l'avis de mise à disposition à l'expédition.
- Sur demande écrite du client, la marchandise sera assurée à ses frais contre les risques qu'il aura désignés.

VI. Réserve de propriété

- Les livraisons restent notre propriété (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'au règlement de toutes les créances, en particulier aussi les créances de solde respectives qui nous reviennent dans le cadre de la relation commerciale (réserve de solde) et les créances qui sont établies unilatéralement par l'administrateur de l'insolvabilité par le biais du choix d'exécution. Cela vaut également pour des créances futures et conditionnelles, par exemple celles résultant de traites d'acceptation, et également lorsque des paiements sont effectués sur des créances spécialement désignées. Cette réserve de solde s'éteint définitivement avec le règlement de toutes les créances encore ouvertes au moment du paiement et couvertes par cette réserve de solde.
- Un traitement ou une transformation par le client a lieu, à l'exclusion de l'acquisition de la propriété selon le § 950 du code civil allemand, sur notre ordre, sans nous engager. Les marchandises traitées et transformées sont considérées comme des marchandises sous réserve de propriété au sens du point 1. En cas de transformation, d'association et de mélange de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises par le client, la copropriété du nouveau produit nous revient au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées.

Si notre propriété s'éteint par suite d'une liaison ou d'un mélange, le client nous transfère dès à présent son droit de propriété sur le nouvel effectif ou l'objet dans les limites de la valeur de facture de la marchandise sous réserve et la conserve sans frais pour nous. Nos droits de copropriété sont considérés comme des marchandises sous réserve de propriété au sens du point 1.

- Le client ne peut vendre la marchandise sous réserve de propriété que dans le cadre de ses activités commerciales habituelles, à ses conditions commerciales normales et tant qu'il n'est pas en retard, à condition que les créances résultant de la revente nous soient transférées conformément aux points 4 à 6. Il n'est pas autorisé à disposer autrement de la marchandise sous réserve de propriété.
- Le client nous cède d'ores et déjà les créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété, ainsi que toutes les garanties qu'il acquiert pour la créance. Ils servent de garantie dans la même mesure que la marchandise sous réserve de propriété. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue par le client ensemble avec d'autres marchandises que nous n'avons pas vendues, la créance résultant de la revente nous est cédée au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des autres marchandises vendues. Lors de la vente de marchandises pour lesquelles nous avons des parts de copropriété conformément au point 2, une partie correspondant à notre part de copropriété nous est cédée. Si la marchandise sous réserve de propriété est utilisée par le client pour l'exécution d'un contrat d'entreprise, la créance résultant du contrat d'entreprise nous est cédée à l'avance dans la même mesure.
- Le client est autorisé à recouvrer les créances résultant de la revente. Cette autorisation de recouvrement prend fin en cas de révocation de notre part, mais au plus tard en cas de retard de paiement, de non-paiement d'une traite ou de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Nous ne ferons usage de notre droit de rétractation que si, après la conclusion du contrat, il apparaît que notre droit au paiement découlant de ce contrat ou d'autres contrats conclus avec le client est menacé par le manque de capacité de performance de ce dernier. Sur notre demande, il est contraint d'informer immédiatement ses acquéreurs au sujet de la

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement (CGV) de la société MITRAS MATERIALS GmbH (Septembre 2022)

cession à nos soins et de nous remettre toutes les informations et documents nécessaires au recouvrement.

- Une cession de créances résultant de la revente n'est pas autorisée, à moins qu'il ne s'agisse d'une cession par voie d'affacturage véritable, qui nous est notifiée et pour laquelle le produit de l'affacturage dépasse la valeur de notre créance garantie. Une fois que le produit de l'affacturage est crédité, notre créance devient immédiatement exigible.
- Le client doit immédiatement nous informer d'une mise en gage ou d'autres revendications par des tiers. Le client porte tous les frais qui doivent être occasionnés en rapport avec la suppression de la mainmise et le retour de la marchandise sous réserve de propriété, dans la mesure où ils ne sont pas remplacés par des tiers.
- Si le client est en retard de paiement ou s'il n'honore pas une traite à son échéance, nous sommes en droit de reprendre la marchandise sous réserve de propriété et, le cas échéant, d'entrer dans l'entreprise du client à cette fin. Il en va de même si, après la conclusion du contrat, il apparaît que notre droit au paiement découlant de ce contrat ou d'autres contrats conclus avec le client est menacé par le manque de capacité de performance de ce dernier. La reprise ne constitue pas une résiliation du contrat. Les dispositions du code allemand relatif à l'insolvabilité ne sont pas affectées.
- Si la valeur facturée des garanties existantes dépasse les créances garanties, y compris les créances annexes (intérêts, frais, etc.), de plus de 30 % au total, nous sommes tenus, à la demande du client, de libérer les garanties de notre choix dans cette mesure.

VII. Responsabilité pour vices de la chose et délai de garantie

- La qualité et l'exécution des produits sont déterminées par les échantillons de référence qui sont présentés au client sur demande pour examen. La référence aux normes techniques sert à décrire la prestation et ne doit pas être interprétée comme une garantie de qualité.
- Nous ne donnons pas de garantie pour une utilisation ou une aptitude particulière de la marchandise, à moins qu'il n'en soit convenu autrement expressément par écrit ; par ailleurs, le risque d'utilisation et d'application incombe exclusivement au client.
- Les défauts matériels de la marchandise doivent être signalés immédiatement par écrit, au plus tard sept jours après la livraison. Les vices matériels qui ne peuvent pas être découverts dans ce délai, même après un examen minutieux, doivent être signalés par écrit immédiatement après leur découverte, au plus tard avant l'expiration du délai de prescription, avec cessation immédiate de tout traitement ou transformation.
- En cas de diminution insignifiante de la valeur ou de l'aptitude de la marchandise, notre responsabilité pour vice matériel est exclue. Si la marchandise a déjà été revendue, transformée ou modifiée, le client ne dispose que du droit de réduction.
- Si une réception a été convenue, après l'exécution de la réception de la marchandise par le client, toute réclamation pour des vices matériels qui auraient pu être constatés lors du type de réception convenu est exclue.
- En cas de réclamation justifiée et effectuée dans les délais, nous pouvons, à notre choix, éliminer le défaut ou livrer une chose sans défaut (exécution ultérieure). En cas d'échec ou de refus de l'exécution ultérieure, le client peut réduire le prix d'achat ou résilier le contrat après avoir fixé un délai raisonnable et l'avoir laissé s'expirer sans résultat. Si le défaut n'est pas important, il ne dispose que du droit de réduction.
- Si le client ne nous donne pas immédiatement l'occasion de nous convaincre du défaut matériel, en particulier s'il ne met pas immédiatement à notre disposition, sur demande, la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou des échantillons de celle-ci, tous les droits liés au défaut matériel deviennent caducs.
- Les retouches arbitraires et le traitement non conforme entraînent la perte de tous les droits liés aux défauts. Le client n'est en droit de procéder à une réparation et d'exiger le remboursement des frais raisonnables que pour éviter des dommages disproportionnés ou qu'en cas de retard de notre part dans l'élimination des défauts, après nous en avoir informés au préalable.
- Pour les marchandises vendues en tant que marchandise de seconde qualité, le client ne dispose d'aucun droit en matière de vices matériels en ce qui concerne les motifs de déclassement indiqués et les divergences auxquelles il doit normalement s'attendre. Lors de la vente de marchandise de seconde qualité, notre responsabilité en raison de défauts matériels est exclue.
- Nous ne prenons en charge les dépenses liées à l'exécution ultérieure que dans la mesure où elles sont raisonnables au cas par cas ; notamment par rapport au prix d'achat de la marchandise, mais en aucun cas au-delà de 150 % de la valeur de la marchandise. Sont exclus les frais liés au montage et au démontage de la chose défectueuse, de même que les frais engagés par le client pour remédier lui-même à un défaut, sans que les conditions légales soient remplies. Nous ne prenons pas en charge les frais occasionnés par le transfert de la marchandise vendue à un autre endroit que le siège ou l'établissement du client, à moins que cela ne corresponde à son utilisation conforme au contrat.
- Les droits de recours du client selon l'article 478 du code civil allemand (BGB) n'en sont pas affectés.
- Sauf convention contraire, toutes les réclamations pour défauts sont prescrites douze mois après le transfert des risques. Si la loi prévoit des délais plus longs, ce sont ces derniers qui s'appliquent, par exemple conformément aux articles 438, paragraphe 1, point 2, du code civil allemand, 479, paragraphe 1, du code civil allemand et 634a, paragraphe 1, point 2, du code civil allemand.

VIII. Limitations générales de responsabilité

- En raison de la violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles, notamment en raison d'une impossibilité, d'un retard, d'une faute lors de la préparation du contrat et d'un acte non autorisé, nous ne sommes responsables – y compris pour nos cadres et autres auxiliaires d'exécution – qu'en cas de faute intentionnelle et de négligence grave, dans ce dernier cas avec une limitation aux dommages typiques du contrat prévisibles lors de la conclusion du contrat.

2. Ces restrictions ne s'appliquent pas en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, dans la mesure où la réalisation de l'objectif du contrat est menacée, dans les cas de responsabilité obligatoire selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de dommages mortels, corporels et sanitaires et également si et dans la mesure où nous avons frauduleusement dissimulé des défauts de la chose ou garanti leur absence. Les règles relatives à la charge de la preuve ne sont pas affectées par cette disposition.

3. Sauf convention contraire, les droits contractuels que le client peut faire valoir à notre encontre à l'occasion ou en relation avec la livraison de la marchandise se prescrivent par un an à compter de la livraison de la marchandise, dans la mesure où ils n'incluent pas la réparation d'un dommage corporel ou d'un dommage à la santé ou d'un dommage typique et prévisible ou reposent sur une intention ou une négligence grave du vendeur. Ceci n'affecte pas notre responsabilité en cas de manquement intentionnel ou de négligence grave à nos obligations, ni le délai de prescription des droits de recours légaux. Dans les cas d'exécution ultérieure, le délai de prescription ne recommence pas à courir.

IX. Moules / Rouleaux / Outillage

- Le prix des Moules/rouleaux/outillage comprend également les coûts d'un échantillonnage unique, mais pas les coûts des dispositifs de contrôle et d'usinage ni ceux des modifications demandées par le client. Les coûts d'autres échantillonnages qui nous sont imputables sont à notre charge.
- Sauf convention contraire, nous restons propriétaires des Moules/rouleaux/outillage fabriqués pour le client par nos soins ou par un tiers que nous avons mandaté. Les Moules/rouleaux/outillage ne sont utilisés que pour les commandes du client, tant que le client satisfait à ses obligations de paiement et de réception. Nous ne sommes tenus de remplacer gratuitement ces Moules/rouleaux/outillage que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'une quantité de production promise au client. Notre obligation de conservation expire deux ans après la dernière livraison de pièces hors du moule et après notification préalable du client.
- Si, comme convenu, le client doit devenir propriétaire des Moules/rouleaux/outillage, la propriété lui est transférée après le paiement intégral du prix d'achat de ceux-ci. La remise des Moules/rouleaux/outillage au client est remplacée par leur conservation au profit du client. Indépendamment du droit de restitution légal du client et de la durée de vie des Moules/rouleaux/outillage, nous sommes en droit de les posséder exclusivement jusqu'à la fin du contrat. Nous devons marquer les Moules/rouleaux/outillage comme étant la propriété de tiers et les assurer à la demande du client et à ses frais.
- En ce qui concerne les Moules/rouleaux/outillage appartenant au client conformément au paragraphe 3 et / ou les Moules/rouleaux/outillage mis à disposition par le client à titre de prêt, notre responsabilité en matière de conservation et d'entretien se limite au soin que nous apportons à nos propres affaires. Les frais d'entretien et d'assurance sont à la charge du client. Nos obligations s'éteignent si, après l'exécution de la commande et la demande correspondante, le client ne récupère pas les Moules/rouleaux/outillage dans un délai raisonnable. Tant que le client ne s'est pas acquitté de l'intégralité de ses obligations contractuelles, nous disposons dans tous les cas d'un droit de rétention sur les Moules/rouleaux/outillage.

X. Mise à disposition de matériel

- Si des matériaux sont livrés par le client, ils doivent être livrés à temps et en parfait état, à ses frais et risques, avec un supplément de quantité raisonnable d'au moins 5 %.
- Si ces conditions ne sont pas remplies, le délai de livraison est prolongé de manière appropriée. Sauf cas de force majeure, le client porte également les frais supplémentaires occasionnés par les interruptions de fabrication.

XI. Droits de propriété industrielle et vices juridiques

- Si nous devons livrer selon des dessins, des modèles, des échantillons ou en utilisant des pièces mises à disposition par le client, ce dernier se porte garant que les droits de protection de tiers dans le pays de destination de la marchandise ne soient pas violés de ce fait. Nous informerons le client des droits dont nous avons connaissance. Le client doit nous libérer de toute prétention de tiers et nous indemniser pour le dommage subi. Si un tiers nous interdit la fabrication ou la livraison en invoquant un droit de propriété intellectuelle lui appartenant, nous sommes en droit – sans examen de la situation juridique – de suspendre les travaux jusqu'à ce que la situation juridique soit clarifiée par le client et le tiers. Si, en raison du retard, la poursuite de la commande ne peut plus être raisonnablement exigée de nous, il est en droit de résilier le contrat.
- Les dessins et échantillons qui nous ont été remis et qui n'ont pas donné lieu à une commande seront retournés sur demande ; dans le cas contraire, nous sommes en droit de les détruire trois mois après la remise de l'offre. Cette obligation s'applique par analogie au client. La personne autorisée à la destruction doit informer le cocontractant de son intention de les détruire suffisamment à l'avance.
- Les droits d'auteur et, le cas échéant, les droits de propriété industrielle, en particulier tous les droits d'utilisation et d'exploitation des modèles, des Moules/rouleaux/outillage et des dispositifs, des ébauches et des dessins conçus par nos soins ou par des tiers en notre nom, nous appartiennent.
- S'il existe d'autres vices juridiques, le point VII s'applique par analogie à ceux-ci.

XII. Lieu d'exécution, juridiction compétente, clause salvatrice

- Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu d'exécution des paiements et le lieu de juridiction compétent est Weiden in der Oberpfalz pour les deux parties et pour tous les droits actuels et futurs résultant de la relation commerciale. Nous sommes autorisés d'intenter une action en justice contre le client devant une juridiction à son siège.
- Le droit allemand est exclusivement applicable. L'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente nationale de marchandises (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne 1989 p. 586) pour la République fédérale d'Allemagne (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne 1990 p. 1477) est exclue.
- Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente ne sont pas valables, les autres dispositions ainsi que le contrat restent valables dans son ensemble. La situation juridique légale se substitue à la clause invalide.